



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09420P052 du **25 JUIN 2020**
portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de défrichement et d'un forage en vue d'une mise en culture d'une plantation d'agrumes, sur le territoire de la commune de PINO, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-05-007 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-02-06-025 du 6 février 2020 portant subdélégation de signature régionale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un défrichement et d'un forage en vue d'une mise en culture d'une plantation d'agrumes, sur le territoire de la commune de PINO, présentée le 3 juin 2020 par la SCEA E Querce, représentée par M. Pierre Jean MONTI ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 12 juin 2020.

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un défrichement portant sur une superficie d'environ 6,9 ha ainsi que la réalisation d'un forage d'une profondeur d'environ 150 m, sur les parcelles listées au sein de l'annexe jointe au présent arrêté, sur le territoire de la commune de PINO ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de la rubrique 27°a « *Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans sa partie Est au sein de la ZNIEFF de type II « Chênaies vertes du Cap Corse » ;
- au sein du site inscrit « Côte occidentale du Cap Corse » ;
- au sein de l'espace remarquable et caractéristique du PADDUC « Entre a Punta du Stintinu et la Punta di Cornu di Beccu » ;

Considérant que le projet est à vocation agricole, pour la mise en culture d'une plantation d'agrumes ; qu'il s'implantera sur d'anciennes parcelles agricoles abandonnées depuis les années 1960 actuellement colonisées

par du maquis arboré et une chênaie de chênes verts ; que les sujets forestiers remarquables seront conservés et mis en valeur ; que des parcelles tampons seront conservées à l'état naturel afin d'assurer une meilleure intégration paysagère du projet, d'offrir des zones de nidification à l'avifaune et de permettre de protéger les plantations d'agrumes du vent ;

Considérant que les travaux de défrichage seront réalisés entre septembre et janvier, en dehors des périodes de sensibilité de la faune ;

Considérant que le petit patrimoine bâti, d'une grande valeur patrimoniale (murs de culture) présent sur le site sera mis en valeur ;

Considérant que le projet de forage afin d'irriguer les plantations d'agrumes permettra un prélèvement d'eau d'environ 7000 m³ par an ; qu'en complément, plusieurs bassins d'eau de pluie seront réhabilités ; que ce prélèvement limité, n'apparaît pas de nature à avoir une incidence quantitative ou qualitative significative sur la ressource en eau ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

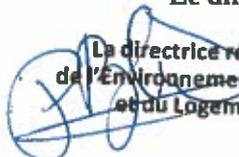
Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de défrichage et de forage en vue d'une mise en culture d'une plantation d'agrumes, sur le territoire de la commune de PINO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur


La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'aménagement
et du Logement de Corse

Patricia BRUCHET

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— **Recours gracieux :**

à adresser à monsieur le préfet

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire